

1132

Mardi 11 mai 1948.

Convocation d'une conférence diplomatique pour la revision des Conventions de Genève et instruments connexes.

Département politique. Proposition du 28 avril 1948.

Département des finances et des douanes. Rapport-joint du 4 mai 1948.

C'est en 1864 que fut signée, à Genève et sur l'initiative de citoyens suisses, réunis en Comité international de la Croix-Rouge, la première convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Il était normal que la gérance de cette convention fût confiée à la Suisse.

Les puissances signataires rendaient ainsi hommage au pays qui avait vu naître cette nouvelle oeuvre humanitaire, ils confiaient à la Suisse un rôle que sa tradition et sa neutralité devaient lui permettre d'assumer particulièrement bien.

La Confédération devint ensuite gérante de la Convention de Genève de 1906 et des deux Conventions de 1929.

La XVIIe conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Londres en 1938, ayant donné mandat au Comité international de la Croix-Rouge d'assurer l'aboutissement des projets de conventions examinés par la conférence et d'obtenir qu'ils soient soumis à une conférence diplomatique, le Comité international de la Croix-Rouge s'adressa dans ce but à la Suisse, étant donné sa qualité de gérante des Conventions de Genève. Avec l'assentiment du gouvernement des Pays-Bas, gérant des Conventions de La Haye, la Suisse convoqua donc, peu avant la seconde guerre mondiale, une conférence diplomatique destinée à réviser les anciens textes et à élaborer des dispositions assurant la protection des civils. Les hostilités empêchèrent la réunion de cette conférence qui devait s'ouvrir à Genève, au début de l'année 1940.

L'impossibilité où l'on s'était trouvé d'améliorer les textes existants et d'assurer la protection des civils devait, au cours du conflit, avoir de très graves conséquences, et les Etats belligérants, les puissances protectrices, les Croix-Rouges nationales et le Comité international de la Croix-Rouge, toutes les autorités et tous ceux qui avaient essayé d'empêcher les blessés, les prisonniers et les civils de trop souffrir de la guerre, reconnurent qu'il était indispensable de remédier d'urgence à ces lacunes.

Avant même la fin des hostilités, le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales de Croix-Rouge, les associations privées rassemblèrent la documentation, qui devait permettre de préparer cette revision. Il était prévu que

- 2 -

la première conférence internationale de la Croix-Rouge qui aurait lieu après le conflit, celle qui se réunira du 20 au 30 août 1948 à Stockholm, étudierait les projets de conventions qui lui seraient soumis et qu'une conférence diplomatique les transformerait ensuite en textes définitifs que les plénipotentiaires des différents Etats seraient invités à signer.

Cette conférence diplomatique doit être convoquée par la Suisse, puissance gérante des Conventions de Genève.

Les Pays-Bas, gérants

des Conventions de La Haye, dont le domaine général est le droit de la guerre et de la neutralité, ont donné leur assentiment. La conférence diplomatique doit consacrer ses travaux à l'élaboration de conventions pour la protection des victimes de la guerre. Il s'agit plus précisément de:

- 1) réviser la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne;
- 2) réviser la Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre;
- 3) réviser la Xe Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906;
- 4) créer une convention concernant la condition et la protection des civils en temps de guerre.

En avril 1947, une réunion d'experts gouvernementaux, chargée d'examiner les projets de ces conventions, avait exprimé le vœu que la conférence diplomatique fût convoquée avant le 30 avril 1948. Dans sa séance du 13 juin 1947, le Conseil fédéral, répondant à ce désir, avait donné son accord de principe à la convocation par la Suisse de cette Conférence diplomatique anticipée. Il confia cependant au département politique le soin de procéder à un sondage auprès des principaux gouvernements signataires des conventions, aux fins de savoir s'ils répondraient favorablement à l'invitation que la Suisse devait leur adresser.

Une grande partie des Etats répondit qu'il ne convenait pas, à leur avis, de déroger, ainsi que les experts l'avaient préconisé, à l'usage qui place la conférence diplomatique après une conférence internationale de la Croix-Rouge, de façon que les organes de Croix-Rouge aient l'occasion d'examiner avec des délégués gouvernementaux les questions de la révision des conventions de Croix-Rouge, avant que celles-ci ne soient portées devant les plénipotentiaires qui représentent les différents Etats signataires à une conférence diplomatique.

Cette procédure normale revient, en l'occurrence, à prévoir qu'une conférence diplomatique aura lieu à la fin de l'année 1948 ou au début de 1949, quelques mois après la XVIIe conférence internationale de la Croix-Rouge, qui se tiendra du 20 au 30 août à Stockholm. Ce n'est qu'après Stockholm qu'il sera possible de fixer plus exactement cette date. Il se pourrait même que, suivant la tournure prise par les débats de

- 3 -

Stockholm, on juge nécessaire d'intercaler, entre la conférence de Croix-Rouge et la conférence diplomatique, une réunion préparatoire de représentants gouvernementaux. On ne saurait en effet prendre trop de précautions pour assurer le succès de la conférence diplomatique.

Etant donné ce qui précède et se fondant sur la décision du 13 juin 1947, le département politique, d'entente avec le département des finances et des douanes, propose et le Conseil

d é c i d e :

1. Le département politique est chargé d'aviser tous les gouvernements parties aux Conventions de Genève et de La Haye que, conformément à l'usage, le Conseil fédéral (d'entente avec le gouvernement néerlandais, gérant de la Xème Convention de La Haye) les invitera à participer à une conférence diplomatique chargée de la révision et de l'établissement de conventions protégeant les victimes de la guerre, aussitôt que possible après la XVIIème conférence internationale de la Croix-Rouge, soit vers la fin de 1948 ou au début de 1949.

2. Le moment venu et les conditions prévues étant remplies, le département politique convoque à ladite conférence diplomatique les Etats signataires des conventions.

3. Le département politique est autorisé, si les circonstances l'exigent, à convoquer avant la conférence diplomatique et aux fins d'assurer le succès de cette dernière, une réunion préparatoire de représentants gouvernementaux, ou à s'associer à la convocation de cette réunion.

4. Le département politique est invité

- a) à prévoir au budget de 1949 les crédits nécessaires pour cette conférence diplomatique au cas où elle n'aurait pas eu lieu en 1948;
- b) à demander au Conseil fédéral, le cas échéant, l'ouverture de crédits extraordinaires pour couvrir les frais afférents à la réunion préparatoire de représentants gouvernementaux envisagée ci-dessus.

5. Le département politique est chargé, conformément à la décision du 13 juin 1947, de faire imprimer la documentation relative aux diverses questions qui seront inscrites à l'ordre du jour de la conférence diplomatique et de la transmettre aux gouvernements intéressés.

Extrait du procès-verbal au département politique pour exécution, ainsi qu'au département militaire et au département des finances et des douanes pour information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. O. J.